ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 14 JUILLET 1981 [1]

ELBA Elektroapparate- und Maschinenbau Walter Goettmann KG contre Hauptzollamt Berlin-Packhof (demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht de Berlin)

«Tarif douanier commun: cercles luminescents»

Affaire 205/80

Sommaire

Tarif douanier commun — Positions tarifaires — «Articles pour divertissements et fêtes» ... au sens de la sous-position 97.05 — Notion — Cercles luminescents clignotants — Inclusion

Les «cercles luminescents clignotants», consistant en un support circulaire en matière plastique sur lequel sont fixées des lampes à incandescence de différentes couleurs et qui clignotent lorsqu'elles sont branchées sur le courant électrique, sont à classer sous la position tarifaire n° 97.05 du tarif douanier commun.

Dans l'affaire 205/80,

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Berlin et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ELBA ELEKTROAPPARATE- UND MASCHINENBAU WALTER GOETTMANN KG, Berlin,

et

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF,

une décision à titre préjudiciel sur la question de savoir si les «cercles luminescents clignotants» («Blinkende Leuchtkreise») (diamètre: environ 21 cm) consistant en un support circulaire en matière plastique sur lequel sont fixées des lampes à incandescence clignotantes de différentes couleurs, d'une longueur d'environ 24 mm, ayant la forme de bougies, et qui peuvent être

1 — Langue de procédure: l'allemand.

placés au sommet d'un arbre de Noël, relèvent en tant que décorations pour arbres de Noël de la position n° 97.05 du tarif douanier commun (taux du droit: 10 %) ou bien, en raison de leurs éléments en matière plastique, de la position tarifaire n° 39.07 E IV du tarif douanier commun (taux du droit: 17,6 %),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, O. Due et A. Chloros, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La société ELBA Elektroapparate- und Maschinenbau Walter Goettmann KG, partie demanderesse au principal devant le Finanzgericht de Berlin, a importé de T'ai-wan, par le bureau principal de douane de Berlin-Packhof, une quantité de ce qu'il est convenu d'appeler des cercles luminescents clignotants dont elle a demandé la mise en libre pratique, le 20 décembre 1978. Cette marchandise consiste en un support circulaire en matière plastique (diamètre: environ 21 cm) sur lequel sont fixées, au moyen de douilles en plastique, 49 lampes à incandescence de couleurs différentes, d'une longueur d'environ 24 mm, ayant la forme de bougies et reliées entre elles par un câble électrique. En plus, l'article en question est décoré avec des lamelles d'argent et un ruban coloré en papier d'étain. Les lampes à incandescence, disposées en trois cercles multicolores dans chaque cas, s'allument alternativement (clignotent) lorsqu'elles sont branchées sur le courant. Les lampes à incandescence sans culot qui sont simplement fichées avec leurs fils d'alimentation en courant dans les culots de lampes, qui constituent un élément fixe des câbles électriques, sont branchées en série. Leur tension est inférieure à 42 volts et leur puissance nominale est inférieure à 15 watts.

Lors de l'importation, la société ELBA a déclaré les cercles luminescents sous la position tarifaire n° 97.05 du TDC. Le Hauptzollamt, partie défenderesse au principal, a classé les cercles luminescents sous la position tarifaire n° 97.05, conformément à la demande initiale de la requérante qui, par conséquent, a acquitté le droit de douane de 10 %.

Dans la position tarifaire n° 97.05 du TDC sont classés les:

«Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillons et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc).»

Sur réclamation de la société ELBA, en vue d'un nouveau classement des cercles luminescents sous la position tarifaire n° 85.20 du TDC, le Hauptzollamt Berlin-Packhof a conclu finalement que la marchandise devrait être classée dans la sous-position tarifaire n° 39.07 E IV du TDC et, par conséquent, il a imposé un droit de douane de 17,6 %.

La sous-position tarifaire n° 39.07 E IV du TDC est une position tarifaire «fourre-tout» qui comprend les marchandises suivantes:

«39.07 — Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus:

A. en cellulose régénérée
B. en fibre vulcanisée
C. en matières albuminoïdes durcies
D. en dérivés chimiques du caoutchouc
E. en autres matières:

...

IV. autres.»

Il ressort de l'ordonnance de renvoi du Finanzgericht de Berlin que les arguments des parties au principal sont les suivants:

La partie demanderesse, dont le recours devant le Finanzgericht vise à obtenir le classement des «cercles luminescents clignotants» comme articles et accessoires pour arbres de Noël sous la position tarifaire n° 97.05 du TDC, soutient qu'il ne s'agit pas d'une marchandise présentée en assortiments. L'article qui lui confère son caractère essentiel consisterait dans les lampes à incandescence et non pas dans les parties en matière plastique qui ne remplissent qu'une fonction accessoire. Il s'agirait d'une marchandise qui a été fabriquée pour le marché américain comme article et accessoire pour arbres de Nöel.

Le Hauptzollamt Berlin-Packhof, dans la décision du 25 janvier 1980 prise sur réclamation, estime au contraire que la marchandise en question se présente en assortiments, qu'il y avait lieu de la classer d'après l'article qui lui confère son caractère essentiel. Le caractère des «cercles luminescents» serait essentiellement déterminé par les articles constitués de matière plastique de sorte qu'il y aurait lieu de les considérer dans l'ensemble comme «d'autres ouvrages en matières plastiques — lampes électriques d'intérieur».

La partie défenderesse au principal admet que leur utilisation comme article et accessoire pour arbres de Noël est possible, mais elle estime qu'en Allemagne les cercles luminescents seraient principalement utilisés comme lampes de décoration à d'autres fins. Elle reconnaît toutefois que le principal usage à l'intérieur des Communautés européennes puisse éventuellement être déterminant et différent.

L'ordonnance de renvoi, rendue le 29 septembre 1980, a été enregistrée au greffe de la Cour le 20 octobre 1980.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de

la CEE, la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Rolf Wägenbaur, a déposé un mémoire enregistré au greffe le 19 décembre 1980.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire à la deuxième chambre et d'ouvrir la procédure orale sans qu'il y ait lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.

Elle a cependant invité les parties au litige principal et la Commission à répondre par écrit à une question concernant la possibilité de considérer la marchandise en cause comme un «article pour divertissements et fêtes» relevant de la position tarifaire n° 97.05, ce qui a été fait par la Commission dans le délai imparti.

II — Observations écrites présentées devant la Cour en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE

La Commission des Communautés européennes estime que, compte tenu de la présentation des «cercles luminescents clignotants» et notamment du fait qu'ils sont décorés de lamelles argentées en forme de branches de sapin, il ne peut être exclu que cette marchandise ait été conçue par le fabricant pour être utilisée comme décoration d'arbres de Noël.

Cette thèse est confirmée, selon la Commission, par le fait que la marchandise est munie d'une douille qui permet d'attacher le cercle luminescent au sommet d'un sapin et elle est corroborée par le fait que le fabricant avait en vue cette utilisation, comme il découle de la lecture du prospectus joint à l'échantillon faisant partie des pièces du dossier.

Cependant, la Commission estime que seulement à l'occasion le «cercle luminescent clignotant» peut être effectivement utilisé comme décoration d'arbres de Noël.

La Commission pense en effet que, compte tenu de la manière dont la marchandise est présentée, du moins sur le marché européen, en règle générale elle sera, au contraire, utilisée «lors de soirées», en accord, d'ailleurs, avec l'avis du «Zentralverband der Elektrotechnischen Industrie e. V.» et de la «Vereinigung Bayerischer Spielwaren- und Christbaumschmuckhersteller e. V.» (Fédération nationale de l'industrie électronique et Association des fabricants bavarois de jouets et d'articles d'arbres de Noël).

Pour que la marchandise litigieuse puisse être classée sous la position tarifaire n° 97.05 du TDC, il ne suffit pas, selon la Commission, qu'elle soit utilisée à l'occasion comme décoration d'arbres de Noël. Il doit s'agir d'un article qui est utilisé essentiellement comme ornement d'arbres de Noël.

La Commission remarque que la marchandise en cause n'est comprise dans aucune des positions tarifaires du TDC. Il s'agit d'un «article composite» au sens de la règle générale 2 b) pour l'interprétation du TDC, constitué d'un support en matière plastique avec une décoration synthétique et un équipement électrique dans lequel sont fixées des lampes électriques à incandescence sans culot, ayant la forme de bougies.

En vertu de cette règle générale 2 b) pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, dernière phrase, la procédure applicable est celle de la règle 3 b) (la règle générale 3 a) n'entrant pas en ligne de compte) qui prévoit que, pour les «ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents», la classification doit être effectuée «d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermina-

tion». Compte tenu de l'apparence extérieure de la marchandise, d'une part, et de sa fonction qui consiste, lorsqu'elle est branchée sur le courant, à éclairer à intervalles réguliers et à produire de ce fait un effet décoratif, d'autre part, c'est l'appareil d'éclairage en plastique qui doit être considéré comme l'élément qui confère à la marchandise son caractère essentiel.

La Commission conclut donc en faveur du classement des «cercles luminescents clignotants» dans la sous-position tarifaire n° 39.07 E IV du TDC et propose de répondre à la question posée par le Finanzgericht de Berlin comme suit:

«Lesdits 'cercles luminescents clignotants' consistant en un support circulaire en matière plastique sur lequel sont fixées les lampes à incandescence de différentes couleurs qui clignotent lorsqu'elles sont branchées sur le courant électrique, doivent être classés dans la sous-position tarifaire n° 39.07 E IV.»

III — Réponses à la question posée par la Cour

A la question de savoir si la marchandise concernée peut être considérée comme tombant sous la position tarifaire n° 97.05 du TDC en tant qu'article «pour divertissements et fêtes», qui lui a été posée par la Cour, la Commission a répondu négativement. Selon la Commission, la position n° 97.05 du TDC couvre les articles pour fêtes, divertissements et cotillons, destinés à une utilisation éphémère, d'une fabrication simple, peu robuste, qui ne doivent pas être confondus avec les articles d'usage courant qu'ils imitent. Les «cercles luminescents clignotants» sont des articles d'éclairage qui peuvent être utilisés, par exemple, comme objets de décoration d'un bar privé ou similaire ainsi que de vitrines ou salles d'exposition. Ils sont donc d'une fabrication qui ne les fait pas apparaître comme conçus pour une utilisation éphémère mais destinés à être utilisés pendant une certaine période, soit à titre permanent, soit à titre répétitif, en tant qu'objet d'éclairage. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme articles surprises ou marchandises similaires et, par conséquent, ne peuvent pas tomber, selon la Commission, sous la position tarifaire n° 97.05 du TDC.

IV — Procédure orale

A l'audience du 26 mars 1981, la Commission des Communautés européennes, représentée par le docteur Rolf Wägenbaur, membre de son service juridique, en qualité d'agent, a été entendue dans ses observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 juin 1981.

En droit

1 Par ordonnance du 29 septembre 1980, parvenue à la Cour le 20 octobre 1980, le Finanzgericht Berlin, VIIe chambre, a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des positions n°s 97.05 et 39.07 du tarif douanier commun (ci-après TDC), formulée comme suit:

«Les 'cercles luminescents clignotants' d'un diamètre d'environ 21 cm consistant en un support circulaire en matière plastique sur lequel sont fixées des lampes à incandescence clignotantes de différentes couleurs, d'une longueur d'environ 24 mm, ayant la forme de bougies, et qui peuvent être placés au sommet d'un arbre de Noël, relèvent-ils en tant que décorations pour arbres de Noël de la position n° 97.05 du tarif douanier commun (taux du droit: 10 %) ou bien, en raison de leurs éléments en matière plastique, de la position tarifaire n° 39.07 E IV du tarif douanier commun (taux du droit: 17,6 %)?»

2 Cette question a été soulevée à l'occasion d'un litige opposant la société ELBA Elektroapparate au Hauptzollamt Berlin-Packhof sur la question de savoir si les cercles luminescents, dont la société ELBA a demandé la mise en libre pratique le 20 décembre 1978, doivent être classés, ainsi qu'ils le furent initialement, sous la position tarifaire n° 97.05 du TDC ou sous la position tarifaire n° 39.07 du TDC comme l'a finalement conclu le Hauptzollamt Berlin-Packhof.

3 La position tarifaire n° 97.05 comprend:

«Les articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)»

4 La position tarifaire n° 39.07 du TDC, conformément à la version du texte en vigueur à la date de l'importation, comprend les marchandises suivantes:

«Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus:

A. en cellulose régénérée

B. en fibre vulcanisée

C. en matières albuminoïdes durcies

D. en dérivés chimiques du caoutchouc

E. en autres matières:

...

IV. autres.»

Il est à noter que les positions n°s 39.01 à 39.06 comprennent les matières plastiques artificielles, la cellulose et autres produits similaires.

5 Ainsi qu'il ressort des motifs de l'ordonnance de renvoi du Finanzgericht, le Hauptzollamt, partie défenderesse au principal, dans sa décision du 25 janvier 1980, prise sur réclamation, estime que la marchandise se présente en assortiments et qu'il y a lieu de la classer d'après l'article qui lui confère son caractère essentiel, qui serait déterminé par les articles constitués de matière plastique, de sorte qu'il y aurait lieu de considérer les «cercles luminescents clignotants», dans l'ensemble, comme «d'autres» ouvrages en matières plastiques de la sous-position tarifaire n° 39.07 et IV du TDC.

6 La société ELBA soutient que les «cercles luminescents clignotants» constituent une marchandise qui ne se présente pas en assortiments et que l'article qui lui confère son caractère essentiel consiste dans les lampes à incandescence et non pas dans les parties en matière plastique qui ne remplissent qu'une fonction accessoire, et qu'il s'agirait d'une marchandise qui a été fabriquée pour le marché américain comme article et accessoire pour arbres de Noël.

7 Le Hauptzollamt admet que l'utilisation comme article et accessoire pour arbres de Noël est possible, mais il estime qu'en Allemagne les cercles luminescents sont principalement utilisés come lampes de décoration à d'autres fins. Il reconnaît, toutefois, que le principal usage à l'intérieur des Communautés européennes puisse éventuellement être déterminant et différent.

8 La Commission, dans ses observations écrites et orales, estime que, compte tenu de la présentation des «cercles luminescents clignotants» et notamment du fait qu'ils sont décorés de lamelles argentées en forme de branches de sapin, munis d'une douille qui permet de les attacher au sommet d'un sapin et que le fabricant avait effectivement en vue cette utilisation, ainsi qu'il ressort de la lecture du prospectus joint à l'échantillon faisant partie des pièces du dossier, il ne peut pas être exclu que cette marchandise ait été conçue par le fabricant pour être utilisée comme décoration d'arbres de Noël.

9 Toutefois, la Commission estime que ce n'est que d'une façon occasionnelle que les «cercles luminescents clignotants» peuvent être effectivement utilisés comme décoration d'arbres de Noël. En règle générale, il s'agirait d'un article utilisé essentiellement «lors de soirées» dans un but décoratif, compte tenu de la manière dont la marchandise est présentée, du moins sur le marché européen.

10 A cet égard, la Commission soutient que la marchandise en cause, ne relevant d'aucune des positions tarifaires spécifiques du TDC, constitue un «article composite» et que, conformément à la règle générale 3 b) pour l'interprétation du TDC, elle doit être classée «d'après la matière qui lui confère son caractère essentiel». Étant donné que la marchandise est constituée d'un support en matière plastique avec une décoration synthétique et un équipement électrique dans lequel sont fixées les lampes électriques à incandescence sans culot, ayant la forme de bougies, il serait évident que son caractère essentiel serait déterminé par l'élément en matière plastique.

11 Par ailleurs, selon la Commission, la possibilité d'un classement de la marchandise concernée dans la position tarifaire n° 97.05 comme article «pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises» devrait être exclue du fait que cette position couvrirait les articles destinés, conformément aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles (97.05 A), à une utilisation éphémère, étant d'une fabrication simple et peu robuste, sans pouvoir être confondus avec les articles d'usage courant qu'ils imitent.

12 Selon la Commission, il ressort que les «cercles luminescents clignotants» seraient des articles d'éclairage, utilisés comme objet de décoration, d'une fabrication qui les destinerait à être utilisés pendant une certaine période soit à titre permanent, soit à titre répétitif, ce qui empêcherait de les considérer comme articles surprises ou marchandises similaires de la première partie de la sous-position tarifaire n° 97.05 du TDC.

13 De l'avis de la Commission, l'apparence extérieure de la marchandise et sa fonction, qui consiste, lorsqu'elle est branchée sur le courant, à éclairer à intervalles réguliers et à produire de ce fait un effet décoratif, mène à la conclusion que c'est l'appareil d'éclairage en plastique qui doit être considéré comme l'élément qui confère à la marchandise son caractère essentiel et, par conséquent, de proposer son classement dans la sous-position tarifaire n° 39.07 E IV.

14 Conformément à la règle générale d'interprétation du TDC 3 a), «la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale». Il est certain que la sous-position tarifaire n° 39.07, qui, selon les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, englobe les ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus (matières plastiques ou autres) qui ne sont pas compris dans les sous-positions précédentes du chapitre 39 ou qui ne

figurent pas dans d'autres chapitres plus spécifiques de la nomenclature, se présente comme une position générique, de caractère résiduel (arrêt du 8 mai 1974, OSRAM, affaire 183/73, Recueil 1974, p. 477), et possède comme telle une portée moins spécifique que la sous-position n° 97.05 du TDC.

15 Au surplus, ainsi qu'il résulte de l'apparence extérieure de la marchandise en cause et de sa fonction, telle qu'elle a été conçue par le fabricant ou qu'elle est déterminée objectivement par sa propre structure, la destination essentielle des «cercles luminescents clignotants» est celle de produire un effet décoratif au moyen d'un jeu de lumière, quelle que soit leur utilisation précise dans un but décoratif particulier.

16 Quant à la fabrication «simple et peu robuste», liée à une utilisation éphémère, qui conditionnerait, selon la Commission, le classement des articles dans la première partie de la sous-position n° 97.05, elle ne se présente pas à cet égard comme une condition nécessaire. Conformément aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, ce n'est qu'en général et le plus souvent que les articles à classer dans la sous-position n° 97.05 seraient caractérisés par une fabrication simple et peu robuste, correspondant à des matériaux de fabrication légers. Il ressort du libellé de la note explicative de la sous-position n° 97.05 que les matières utilisées ainsi que la fabrication des articles concernés peuvent conférer à ceux-ci une durée plus longue et la possibilité d'une utilisation prolongée; par conséquent, on ne saurait exclure du classement dans la sous-position n° 97.05 les «cercles luminescents clignotants».

17 En outre, on ne saurait soutenir que le «caractère essentiel» de l'article, au sens de la règle 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature du TDC, serait déterminé par la matière utilisée. Le caractère essentiel de l'article résulte, en l'occurrence, de la destination fonctionnelle de l'article comme appareil d'éclairage décoratif, indépendamment de son support matériel.

18 Il en découle que le caractère essentiel de la marchandise répond aux conditions de classement dans la sous-position n° 97.05. Il devient dès lors possible de classer la marchandise concernée dans la sous-position n° 97.05 sans qu'il soit besoin de déterminer s'il s'agit d'un «article pour divertissements et fêtes» ou d'un «accessoire pour arbres de Noël», l'un et l'autre de ces qualificatifs faisant partie du libellé de la sous-position citée.

19 Il y a donc lieu de répondre à la question posée que les «cercles luminescents clignotants», consistant en un support circulaire en matière plastique, sur lequel sont fixées des lampes à incandescence de différentes couleurs et qui clignotent lorsqu'elles sont branchées sur le courant électrique, sont à classer sous la sous-position tarifaire n° 97.05 du tarif douanier commun.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Berlin VIIe chambre, par ordonnance du 20 octobre 1980, dit pour droit:

«Les 'cercles luminescents clignotants', consistant en un support circulaire en matière plastique, sur lequel sont fixées des lampes à incandescence de différentes couleurs et qui clignotent lorsqu'elles sont branchées sur le courant électrique, sont à classer sous la sous-position tarifaire n° 97.05 du tarif douanier commun.»

Pescatore Due Chloros

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore